

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant principalement à
améliorer la transparence des entreprises**

MTESS

19 octobre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a) Définition du problème

- En mars 2017, la Commission des finances publiques a déposé un rapport à l'Assemblée nationale, intitulé « Le phénomène du recours aux paradis fiscaux », dont l'une des recommandations s'adressait au Registraire des entreprises (ci-après « Registraire ») demandant la création d'un registre public des bénéficiaires ultimes.
- Par la suite, le gouvernement du Québec rend public en novembre 2017 un Plan d'action annonçant une série de mesures visant à contrer le phénomène du recours aux paradis fiscaux telles que celle de permettre à la population d'effectuer, à certaines conditions, des recherches au registre des entreprises (ci-après « registre ») par nom d'individu.
- Dans le cadre du budget 2020-2021, le gouvernement souhaite renforcer la transparence corporative et énonce des mesures en ce sens.
 - Permettre la recherche d'informations dans le registre en utilisant le nom d'une personne physique;
 - Introduire l'obligation de transmettre au Registraire l'information relative aux bénéficiaires ultimes des entreprises.
- Elles permettront de lutter contre l'évasion fiscale, d'assurer la protection du public et de renforcer la transparence corporative.

b) Proposition du projet

- La réalisation de ces mesures nécessite des changements à la Loi sur la publicité légale des entreprises (ci-après « la LPLE »).
- Le projet de loi donne suite au rapport de la Commission des finances publiques sur les paradis fiscaux et au budget 2020-2021.
- Les modifications législatives visent à :
 - Assurer la protection du public en permettant au public et aux entreprises dans le cadre d'échanges socioéconomiques et d'affaires de connaître les informations relatives aux entreprises;
 - Contribuer par la collecte et la publication de ces informations à la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent, le terrorisme et la corruption;
 - Améliorer la transparence corporative.

c) Impacts

- La collecte de l'information sur les bénéficiaires ultimes touche 854 529 assujettis immatriculés au registre. L'impact sera très faible pour 84 % d'entre eux puisqu'il s'agit d'une information déjà disponible dans le registre qui sera recopiée dans cette nouvelle section. Son coût d'implantation est évalué

à 5 314 456 \$. L'impact par assujetti touché par cette mesure s'élève à un coût moyen d'environ 6 \$.

- La collecte de la date de naissance des personnes physiques touche l'ensemble des assujettis immatriculés au registre, soit 951 545 assujettis. Son coût d'implantation est évalué à 6 788 248 \$. L'impact par assujetti touché par cette mesure s'élève à un coût moyen d'environ 7 \$.
- Ainsi les coûts globaux sont évalués à un coût d'implantation de 12,10 M\$.
- La collecte et la diffusion des informations sur les bénéficiaires ultimes et les personnes physiques inscrites au registre contribueront à une plus grande transparence corporative ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption.
- Le croisement des données du registre ainsi que la collecte de la date de naissance permettra au Registraire d'améliorer la fiabilité des informations inscrites au registre ce qui renforcera la protection du public.
- La recherche par nom d'individu permettra d'accroître la protection du public dans leur relation économique avec des entreprises notamment pour connaître les antécédents corporatifs du propriétaire d'une entreprise donnée avec laquelle il souhaite faire affaire.
- Les modifications législatives ont un impact sur les entreprises en augmentant leur fardeau réglementaire et administratif.

d) Exigences spécifiques

- Une entente entre les différents gouvernements au Canada les lie afin qu'ils mettent en place des mesures pour que les entreprises identifient leurs bénéficiaires ultimes et que cette information soit colligée au sein d'un registre afin de lutter contre la criminalité, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	9
4.1. Description des secteurs touchés.....	9
4.2. Coûts pour les entreprises	9
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	11
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	11
4.5.1. Calcul des coûts pour les entreprises.....	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	14
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	14
4.7.1. Avantages	14
4.7.2. Inconvénients.....	16
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	17
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	17
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	18
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	18
10. CONCLUSION	18
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	19
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	19
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	20
ANNEXE I	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En mars 2017, la Commission des finances publiques a déposé un rapport à l'Assemblée nationale, intitulé « Le phénomène du recours aux paradis fiscaux », dont l'une des recommandations s'adressait au Registraire. Ainsi, estimant que le Québec pourrait gagner en crédibilité dans sa lutte contre le recours aux paradis fiscaux en interdisant les sociétés-écrans anonymes, la Commission des finances publiques a formulé la recommandation 9 suivante :

Que le Registraire « entreprenne, le plus rapidement possible, en collaboration avec les ministères et organismes appropriés, les travaux nécessaires à la mise en place d'un registre central public des entreprises du Québec, qui permettra de remonter aux bénéficiaires ultimes physiques des entreprises, et que ce registre permette, entre autres, d'identifier, lorsqu'on entre le nom d'un contribuable, toutes les entreprises dans lesquelles celui-ci a des intérêts; »

Par la suite, le gouvernement rend public en novembre 2017 un Plan d'action annonçant une série de mesures visant à contrer le phénomène du recours aux paradis fiscaux. Ce plan est en réaction au rapport de la Commission des finances publiques déposé sur le même sujet en mars. Plusieurs des mesures énoncées concernent le Registraire telles que celle de permettre à la population d'effectuer, à certaines conditions, des recherches au registre par nom d'individu. Cette mesure vise à améliorer la protection du public et renforcer la transparence corporative.

Lors du Budget 2020-2021, le gouvernement du Québec a annoncé trois mesures destinées à lutter contre l'évasion fiscale et à améliorer la transparence corporative dont les deux premières visaient le Registraire. Ces mesures sont les suivantes :

- Permettre la recherche d'informations dans le registre en utilisant le nom d'une personne physique;
- Introduire l'obligation de transmettre au Registraire l'information relative aux bénéficiaires ultimes des entreprises;
- Interdire la délivrance de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions sous forme de porteur.

Ainsi, dans ce contexte où les efforts gouvernementaux convergent vers une meilleure lutte contre la fraude et la corruption, le Registraire souhaite mettre à profit les informations contenues au registre pour renforcer la transparence corporative, et ce, en proposant certaines modifications législatives. Plus précisément, ces modifications visent à :

- Améliorer davantage la protection du public en permettant à ce dernier ainsi qu'aux entreprises dans le cadre d'échanges socioéconomiques et d'affaires de connaître les informations relatives aux entreprises;

- Contribuer par la collecte et la publication de ces informations à la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent, le terrorisme et la corruption;
- Améliorer la transparence corporative.

Le Registraire contribue à la protection des entreprises, des associations et des citoyens dans leurs relations économiques et sociales et s'assure du respect des lois régissant les entreprises et leurs activités. Il contient plusieurs informations importantes pour la population telles que le nom et l'adresse de domicile des personnes liées à chacune des entreprises immatriculées, notamment des administrateurs, actionnaires, associés et dirigeants de ces entreprises. Ces informations permettent d'identifier les personnes contrôlant ces entreprises ou prenant les décisions au sein de celles-ci.

Considérant que ces modifications visant à lutter contre l'évasion fiscale et à accroître la transparence du milieu économique peuvent avoir pour conséquence d'augmenter le fardeau réglementaire et administratif des entreprises, le Registraire a préalablement dû évaluer les avantages et les inconvénients de chacune d'elles en tenant compte du contexte particulier dans lesquelles elles s'inscrivent.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi proposé consiste à apporter des modifications à la LPLE pour mettre en œuvre les mesures énoncées dans le cadre du budget 2020-2021. Celles-ci ont des impacts sur les entreprises. Les nouvelles obligations permettent notamment d'améliorer l'efficacité des organismes chargés de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois tant au niveau national que transnational. Elles contribuent à une plus grande transparence et à la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent et le terrorisme. En outre, elles accroissent l'accessibilité des données du registre.

Ainsi, les modifications proposées ont pour effet d'introduire l'obligation de transmettre au Registraire l'information relative aux bénéficiaires ultimes sur les personnes morales de droit privé, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles et les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial¹. Cependant, le projet de loi prévoit une dispense pour certaines formes juridiques². Ces nouvelles informations seront opposables aux tiers.

¹ Les nouvelles informations collectées sont les suivantes : nom et prénom des bénéficiaires ultimes, type de contrôle exercé et le pourcentage détenu par le bénéficiaire ultime, l'adresse résidentielle du bénéficiaire ultime, une adresse professionnelle de toutes les personnes physiques inscrites au registre (facultative) et la date de naissance (jour, mois et année) de toutes les personnes physiques inscrites au registre.

² Les personnes morales dont les actions sont cotées en bourse, les personnes morales de droit public et les organismes à but non lucratif.

Le projet de loi prévoit aussi la collecte de la date de naissance de toutes les personnes physiques inscrites au registre³ ainsi que la possibilité pour un assujéti de déclarer une adresse professionnelle à l'égard de celles-ci. Ces modifications visent toutes les entreprises inscrites au registre. Cependant, le projet de loi souligne que certaines informations contenues au registre, déterminées par règlement du gouvernement, ne pourront être consultées.

Au surplus, le projet de loi accorde au Registraire le pouvoir de remplacer une adresse professionnelle d'une personne physique par son adresse de domicile lorsqu'il constate que cette personne physique ne peut pas être rejointe à l'adresse professionnelle déclarée.

Ce projet de loi a également pour impact de limiter l'effet du contrat de prête-nom. L'obligation de déclarer les bénéficiaires ultimes, quant à elle, n'interdit pas l'utilisation d'un prête-nom, mais oblige, dans un contexte d'évitement fiscal, la déclaration des véritables bénéficiaires des entreprises au registre des entreprises. Ces informations sont nécessaires pour établir l'identité de vrais propriétaires ou de bénéficiaires ultimes et contrer l'utilisation des sociétés-écrans anonymes. Les sociétés-écrans anonymes sont un des moyens utilisés pour faciliter le transfert de fonds dans les paradis fiscaux.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'autres modifications législatives pour :

- Mettre en œuvre la recherche par nom d'une personne physique au registre des entreprises;
- Permettre au Registraire de dispenser du paiement des droits d'immatriculation les entreprises immatriculées ailleurs au Canada et faisant des affaires au Québec;
- Permettre au Registraire dans le cadre de ses fonctions de valider les informations déclarées au registre avec celles des autres MO pour assurer la qualité des informations inscrites au registre.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les options non réglementaires ne sont pas adaptées au contexte particulier des modifications contenues dans le projet de loi.

³ Seront exemptées de cette obligation, les personnes physiques inscrites à la section domicile élu, fondé de pouvoir ou administrateur du bien d'autrui.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés :
Tous les secteurs.
- b) Nombre d'entreprises touchées :
Les 951 545 entreprises immatriculées au registre.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives –
La déclaration des bénéficiaires ultimes et de la date de naissance**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	12,10	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	12,10	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	12,10	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	12,10	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire) –
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0	0
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	12,10	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	12,10	0

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

On trouve deux mesures qui ont un impact sur les coûts pour les entreprises. Sur le plan des nouveaux coûts, il s'agit de la déclaration des nouvelles informations

collectées soit la collecte des bénéficiaires ultimes et la collecte de la date de naissance pour les personnes physiques déclarées au registre.

4.5.1. Calcul des coûts pour les entreprises

En ce qui a trait aux coûts calculés pour les nouvelles informations collectées, il est à noter que le Registraire ne collectera aucun droit pour la déclaration de ces informations. Ainsi, aucun coût direct n'est associé à ces mesures.

De plus, il est prévu que ces informations seront collectées à même une obligation de déclaration existante, la déclaration de mise à jour annuelle. Ainsi donc, il ne sera pas associé un coût indirect lié à la production d'une nouvelle formalité.

Enfin, les coûts calculés sont ceux liés à la collecte et à l'inscription dans le formulaire de la déclaration de la mise à jour annuelle. Une évaluation spécifique pour chacune des informations collectées est décrite ci-dessous.

Déclaration de l'information sur les bénéficiaires ultimes

La déclaration de l'information sur les bénéficiaires ultimes touche toutes les entreprises immatriculées à l'exception des organismes à but non lucratif, personnes morales de droit public et les émetteurs assujettis. Ainsi, elle touche au maximum 854 529 entreprises⁴.

Elle est une obligation de la déclaration d'une information supplémentaire au Registraire des entreprises. Cette information est cependant pour une large proportion des entreprises immatriculées au registre la même que celle qui se trouve à une autre section de l'état des renseignements des entreprises. En effet, en l'absence d'un contrat de prête-nom, les personnes physiques d'entreprises individuelles, les personnes physiques actionnaires détenant plus de 25 % des actions d'une compagnie ou encore certains associés déjà publiés au registre seront dorénavant inscrits, selon la définition sur les bénéficiaires indiquée dans le projet de loi, à la section des bénéficiaires ultimes.

⁴ Nous n'avons pas été en mesure d'identifier le nombre d'émetteurs assujettis qui seront dispensés de cette mesure. Cela dit, en fonction de la liste des émetteurs assujettis de l'AMF, nous évaluons que le nombre d'émetteurs assujettis est inférieur à 1 % de notre population. Le coût réel devrait donc être inférieur au coût calculé.

Considérant qu'il s'agit alors d'une retranscription d'une information et que notre prestation électronique de service utilisée dans plus de 95 % des déclarations de cette clientèle facilitera cette retranscription, nous évaluons que cette catégorie d'assujetti s'élève à 714 657 assujettis et que le coût moyen de cette obligation sera les 5 minutes de temps associé à cette tâche au salaire moyen actuel (26,65 \$ / heure⁵). Ainsi donc, le coût évalué pour cette catégorie d'assujetti qui correspond à 84 % de la population concernée par cette mesure est de 1 587 134 \$.

En ce qui a trait au restant de la population visée, il est difficile d'en évaluer le temps requis puisqu'il sera variable en fonction de la complexité de la structure corporative et de son opacité. En somme, nous évaluons qu'une moyenne d'une heure pour accomplir cette responsabilité est raisonnable puisqu'une proportion élevée d'assujettis répondront en moins de temps à cette obligation, que certains nécessiteront une heure pour y arriver et qu'une faible proportion aura besoin de plus de temps⁶.

Considérant que cette catégorie s'élève à 139 862 assujettis et que le coût moyen de cette obligation sera les 60 minutes de temps associé à cette tâche au salaire moyen actuel (26,65 \$ / heure⁷). Ainsi donc, le coût évalué pour cette catégorie d'assujetti qui correspond à 16 % de la population concernée par cette mesure est de 3 727 310 \$.

Ainsi le coût d'implantation de la déclaration de l'information sur les bénéficiaires ultimes est évalué à 5 314 456 \$ pour 854 529 assujettis ce qui revient à 6 \$ chacun.

Une fois déclarée au registre, cette information est rarement changée et n'est donc pas associée à un coût récurrent.

Déclaration de la date de naissance des personnes physiques au registre

La déclaration de la date de naissance devra être faite pour les personnes physiques occupant les fonctions d'administrateurs, d'actionnaires, de dirigeants non membres du conseil d'administration, d'associés, de commanditaires, de commandités, de tiers

⁵ Salaire moyen de 2019, https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-horaire-hebdomadaire/remuneration_horaire.html#tri_tertr=50040&tri_sexe=1

⁶ Il est à noter qu'il est possible qu'une portion limitée d'assujettis nous déclare être dans l'impossibilité de nous déclarer leurs bénéficiaires ultimes puisqu'ils sont dans l'impossibilité de les identifier. Cette éventualité fixe donc un temps maximal à l'exercice qu'on peut estimer à une dizaine d'heures.

⁷ Salaire moyen de 2019, https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-horaire-hebdomadaire/remuneration_horaire.html#tri_tertr=50040&tri_sexe=1

qui assument ces pouvoirs ainsi que les personnes physiques détenant des entreprises individuelles⁸.

Considérant qu'il s'agit d'une information simple à colliger et à déclarer, que des personnes physiques occupent parfois plus d'un poste au sein d'une entreprise, que cela rendra d'autant plus simple la déclaration de cette information, nous avons évalué que le coût moyen de cette obligation correspondra à 5 minutes de temps associé à cette tâche au salaire moyen actuel (26,65 \$ / heure⁹) pour les 3 056 622 personnes physiques présentes au registre.

Ainsi, la déclaration de la date de naissance des personnes physiques au registre représente un coût total d'implantation de 6 788 248 \$ soit environ 7 \$ par assujetti touché par cette mesure.

Une fois déclarée au registre, cette information est immuable et n'est donc pas sujette à un coût récurrent.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Bien que cette mesure ait fait l'objet d'une consultation publique, il n'a pas été considéré nécessaire de consulter les parties prenantes sur les coûts pour les raisons suivantes :

- L'ensemble des mesures ont un faible impact sur la population totale visée;
- L'une des mesures est un allègement en fonction des données disponibles à même le registre des entreprises.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

4.7.1. Avantages

- **Contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent, le terrorisme et la corruption**

La collecte et la diffusion des informations sur les bénéficiaires ultimes et les personnes physiques inscrites au registre contribueront à une plus grande transparence corporative ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption en permettant entre autres :

⁸ Les bénéficiaires ultimes devront aussi déclarer leur date de naissance mais le coût associé à cette déclaration est calculé dans le coût associé à la déclaration des bénéficiaires ultimes.

⁹ Salaire moyen de 2019, https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-horaire-hebdomadaire/remuneration_horaire.html#tri_tertr=50040&tri_sexe=1

- Aux organismes d'application de la loi, aux administrations fiscales et aux autres autorités compétentes tant provinciales qu'internationales d'identifier les personnes physiques qui exploitent des structures d'entreprise pour dissimuler leur identité ou qui sont susceptibles d'être impliquées dans des activités suspectes;
- De dissuader les individus délinquants d'utiliser des montages juridiques pour dissimuler des activités illicites;
- D'accroître l'accessibilité des informations au registre.

- **Accroître la protection du public et la fiabilité des données du registre**

Le Registraire dépose au registre les principales informations déclarées par les entreprises. Ces informations ont une valeur juridique et certaines d'entre elles sont opposables aux tiers. Ce sont les assujettis qui sont responsables de l'exactitude et de la mise à jour des renseignements qu'ils déclarent au Registraire.

Malgré l'ensemble des actions posées par le Registraire pour améliorer la fiabilité des informations contenues au registre, celles-ci sont limitées notamment puisque la LPLE ne prévoit aucune disposition autorisant le Registraire de faire des corrélations avec d'autres bases de données.

Comme les informations inscrites au registre font preuve à l'égard des tiers et qu'elles serviront à la lutte contre l'évasion fiscale, il est justifié que le Registraire puisse se prévaloir de mécanismes pour valider les informations avec celles contenues dans d'autres bases de données. Le projet de loi permettra au Registraire d'améliorer la fiabilité des informations inscrites au registre ce qui renforcera la protection du public. De surcroît, plus les informations au registre sont fiables, plus elles ont de la valeur dans la lutte contre l'évasion fiscale. La qualité des informations est cruciale.

Finalement, pour accroître la protection du public dans leur relation économique avec des entreprises, la recherche par nom d'individu permettra d'accéder à des informations sur l'identité des propriétaires exerçant un contrôle sur une entreprise ainsi que de connaître les antécédents corporatifs du propriétaire d'une entreprise donnée avec laquelle il souhaite faire affaire.

- **Améliorer la transparence corporative**

La diffusion des informations sur les bénéficiaires ultimes améliorera la transparence corporative des entreprises québécoises et aura l'avantage de les rendre moins attrayantes pour les criminels. En effet, la diffusion de ces informations au registre permettra à quiconque envisageant de conclure des transactions de connaître l'identité des bénéficiaires ultimes.

- **Contribuer à l'allègement réglementaire**

Le projet de loi allégera le fardeau financier et administratif en rendant possible la dispense du paiement des droits d'immatriculation pour les entreprises immatriculées ailleurs au Canada et faisant des affaires au Québec.

4.7.2. Inconvénients

Les modifications législatives auront un impact sur les entreprises en augmentant leur fardeau réglementaire et administratif en ajoutant une nouvelle obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires ultimes et de la date de naissance de toutes les personnes physiques inscrites au registre.

Les informations relatives aux bénéficiaires ultimes sont des informations qui ne sont actuellement pas collectées par les entreprises. Ainsi, le projet de loi ajoute un fardeau réglementaire aux entreprises. De plus, les nouvelles obligations augmentent à court terme le fardeau administratif de celles-ci. Elles devront effectuer des recherches et contacter les actionnaires et les bénéficiaires ultimes pour obtenir les informations nécessaires.

Cependant, à long terme, le fardeau tendra à diminuer en fonction du nombre de modifications déclarées par une entreprise. Par ailleurs, la taille d'une entreprise a également une incidence sur le fardeau assumé par celle-ci. La recherche peut être plus complexe pour les grandes entreprises ou les entreprises utilisant des montages juridiques.

La déclaration de la date de naissance a également un impact sur le fardeau administratif des entreprises. Dès l'entrée en vigueur du projet de loi, les assujettis devront effectuer les recherches appropriées pour contacter les personnes physiques et obtenir la date de naissance à déclarer au registre.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette proposition de modifications législatives n'a pas d'impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
	Aucun impact	
√		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
	Analyse et commentaires : Aucun	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Elles ciblent tout assujéti immatriculé au registre en vertu de la LPLE.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Ces propositions de modifications législatives n'ont pas d'effet sur la compétitivité des entreprises.

Une entente entre les différents gouvernements au Canada les lie afin qu'ils mettent en place des mesures pour que les entreprises identifient leurs bénéficiaires ultimes et que cette information soit colligée au sein d'un registre afin de lutter contre la criminalité, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Afin de réduire les barrières au commerce interprovincial, la dispense du droit d'immatriculation pour les entreprises québécoises et extraprovinciales devrait les soutenir dans le développement de leurs activités à l'extérieur de leur province d'origine.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi cherche à harmoniser la déclaration des bénéficiaires ultimes en utilisant une définition visant à se rapprocher de celle du particulier ayant un contrôle important inscrite dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44).

En outre, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre des travaux relatifs à la réduction des barrières au commerce interprovincial.

Enfin, les modifications législatives apportées à la LPLE sont en cohérence avec la mission du Registraire soit de tenir un registre à caractère public dans lequel sont déposées et diffusées les informations prescrites par la loi et relatives aux associations et aux entreprises constituées au Québec ou qui y exercent des activités.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications législatives visent à contribuer à la lutte contre la fraude, la corruption et l'évasion fiscale, enjeux et défis majeurs auxquels le gouvernement du Québec fait face depuis quelques années. En outre, elles améliorent la transparence corporative, la protection du public et la fiabilité des données du registre.

Elles ont fait l'objet d'une consultation publique du gouvernement à l'automne 2019 intitulée *Transparence corporative pour laquelle 21 intervenants se sont positionnés vis-à-vis la collecte et la diffusion de l'information sur les bénéficiaires ultimes ainsi que l'ouverture de la recherche par nom d'une personne physique au registre ouverte à la population*¹⁰.

Ces mesures répondent aux recommandations du rapport de mars 2017 *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux - Observations, conclusions et recommandations* de la Commission des finances publiques. Elles correspondent aux mesures énoncées dans le document intitulé *Paradis fiscaux : plan d'action pour assurer l'équité fiscale* de novembre 2017. Elles découlent de l'annonce budgétaire 2020-2021 à la section *Améliorer la transparence corporative*.

10. CONCLUSION

Le projet de loi proposé consiste à apporter des modifications à la LPLE pour mettre en œuvre les mesures énoncées dans le cadre du budget 2020-2021.

- La collecte et la diffusion des informations sur les bénéficiaires ultimes et les personnes physiques inscrites au registre contribueront à une plus grande transparence corporative ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption.

¹⁰ Un tableau résumé des résultats est disponible en Annexe I.

- La recherche par nom d'individu permettra d'accroître la protection du public dans leur relation économique avec des entreprises notamment pour connaître les antécédents corporatifs du propriétaire d'une entreprise donnée avec laquelle il souhaite faire affaire.

En outre, le croisement des données du registre ainsi que la collecte de la date de naissance permettra au Registraire d'améliorer la fiabilité des informations inscrites au registre ce qui renforcera la protection du public.

Cependant, les modifications législatives ont un impact sur les entreprises en augmentant leur fardeau réglementaire et administratif.

- Le coût d'implantation pour les entreprises de la collecte de l'information sur les bénéficiaires ultimes est évalué à 5 314 456 \$ pour 854 529 assujettis. Ce montant équivaut à un coût de 6 \$ pour chacune des entreprises visées.
- Le coût d'implantation pour les entreprises de la collecte de la date de naissance des personnes physiques au registre est évalué à 6 788 248 \$ soit environ 7 \$ par assujettis touchés par cette mesure.

La modification législative permettant au Registraire de dispenser du paiement des droits d'immatriculation les entreprises immatriculées ailleurs au Canada et faisant des affaires au Québec diminuera le fardeau administratif de celles-ci.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il est prévu qu'à la suite de la sanction du projet de loi, la date d'entrée en vigueur sera déterminée par le gouvernement ce qui permettra de disposer du temps nécessaire pour produire la documentation de soutien utile à l'identification des bénéficiaires ultimes pour informer adéquatement les entreprises sur cette mesure.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

M. Yves Pepin
Registraire des entreprises
Secteur des registres de l'État
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)
Téléphone : (418) 643-3080 poste 2750
Courriel : yves.pepin@req.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

11. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

12. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?		X
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

ANNEXE I

Position des participants à la consultation publique sur la transparence corporative tenue à l'automne 2019

Participant	La collecte et la diffusion de l'information sur les bénéficiaires ultimes	Ouverture de la recherche par nom d'une personne physique au registre ouverte à la population
Associations professionnelles		
Barreau Canadien	Contre ¹³	Contre
Cabinets d'avocats		
Exactus – avocats d'affaires	Contre ¹⁴	Contre ¹⁵
Norton Rose	Contre ¹⁶	Contre
Institutions financières		
Desjardins	Pour	Pour
Représentants de la presse		
Radio-Canada	Pour	Pour
Organisations publiques		
Commission d'accès à l'information	Pour (avec réserves) ¹⁷	Pour (avec réserves) ¹⁸
Régie du bâtiment du bâtiment	Pour ¹⁹	Pour
Ville de Laval	Pour	Pour
Organisations non gouvernementales		
Échec aux paradis fiscaux	Pour	Pour
One Canada	Pour	Pour
Pluri	S.O.	S.O.
The Coalition of Publish What You Pay Canada, Transparency International Canada, and Canadians For Tax Fairness	Pour	Pour

¹³ Précision : Seules les sociétés régies par la LSAQ devraient être visées afin de détenir les informations sur leurs bénéficiaires ultimes dans leurs livres de société.

¹⁴ Précision : Les entreprises détiennent les informations sur leurs bénéficiaires ultimes dans leurs registres. Les entreprises constituées sous d'autres juridictions devraient être dispensées de transmettre les informations sur les bénéficiaires ultimes.

¹⁵ Exactus serait en faveur si le registre ne contenait pas les renseignements relatifs aux bénéficiaires ultimes.

¹⁶ Précision : Les informations sur les bénéficiaires ultimes devraient être conservées dans les registres des entreprises.

¹⁷ La Commission émet des réserves quant à la diffusion de l'information relativement à la date de naissance et à l'adresse personnelle.

¹⁸ Selon la Commission, si la possibilité d'effectuer une recherche par nom ou par adresse de personne physique est retenue, il est essentiel de prévoir des mécanismes permettant de limiter le risque que les données obtenues soient utilisées à d'autres fins et de tenir compte de la LCCJTI.

Pour répondre à cette préoccupation, la mesure prévoit principalement ces différentes mesures :

- une personne physique pourra demander au Registraire d'indiquer une adresse professionnelle plutôt que son adresse résidentielle;
- le public n'aura pas accès aux renseignements relatifs aux personnes mineures lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une fiducie;
- le pouvoir actuel du Registraire d'empêcher la consultation d'une information personnelle, si cela constitue une menace sérieuse à la sécurité de cette personne, sera maintenu.

¹⁹ La RBQ est pour la collecte des informations sur les bénéficiaires ultimes uniquement pour diffusion auprès des organismes de contrôle. Elle est contre la diffusion de cette information au registre. Elle est d'avis que faire une recherche par nom d'une personne physique est souhaitable.

Participant	La collecte et la diffusion de l'information sur les bénéficiaires ultimes	Ouverture de la recherche par nom d'une personne physique au registre ouverte à la population
Ordres		
Barreau du Québec ²⁰	S.O.	S.O.
Chambre des notaires	Pour	Contre
Ordre des CPA	Pour	Pour
Citoyens		
Pascale Cornut St-Pierre	Pour	Pour
Denis Meunier	Pour	Pour
Jonathan Robinson	Pour	Contre
Keven Comeau	Pour	Pour
OpenCorporates	Pour	Pour
Sonia Fréchette	Pour	Pour
Total des positions « Pour »	16	14
Total des positions « Contre »	3	5

²⁰ Le Barreau du Québec nous a contactés pour nous informer qu'il s'abstenait de participer à la consultation.